

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

ESPÈCES D'ARBRES NÉOTROPICALES

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents : représentant pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Belteton Chacon) et représentant par intérim pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Olave) ;
- Parties: Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et
- OIG et ONG : Organisation internationale des bois tropicaux, Species Survival Network, TRAFFIC, World Resources Institute et Fonds mondial pour la nature.

Mandat

Le groupe de travail en session :

- a) examine et révisé, si nécessaire, la liste des espèces d'arbres néotropicales et des processus CITES connexes figurant à l'annexe du document PC26 Doc. 33;
- b) définit des priorités en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres néotropicales concernées, en établissant des liens avec le Programme CITES sur les espèces d'arbres, conformément au paragraphe 6 du document PC26 Doc. 33 ;
- c) repère les possibilités de coopération avec les Parties afin de progresser dans les priorités définies ; et
- d) formule des recommandations pour examen par le Comité pour les plantes puis soumission au Comité permanent et/ou à la 20^e session de la Conférence des Parties

Recommandations

Le groupe de travail recommande au Comité pour les plantes d'accepter :

- a) en ce qui concerne le paragraphe a) du mandat :
 - i) de mettre sur pied un groupe de travail intersessions, étant donné que les États de l'aire de répartition des espèces d'arbres néotropicales sont sous-représentés à la 26^e session du Comité pour les plantes ;
 - ii) de retirer du processus de détermination des priorités les espèces *Araucaria araucana*, *Fitzroya cupressoides*, *Pilgerodendron uviferum* et *Abies guatemalensis*, *Podocarpus parlatorei*, *Balmea stormiae* ; et,

iii) de prendre note du fait que ces recommandations de priorités restent ouvertes à d'autres espèces néotropicales inscrites à la CITES qui sont prioritaires pour les Parties de l'aire de répartition.

b) en ce qui concerne le paragraphe b) du mandat :

De recommander la conception et la promotion de projets de renforcement des capacités pour les espèces visées par ce travail, à savoir : la recherche sur les études de population, les plans de gestion, l'identification des espèces et des bois, les avis de commerce non préjudiciables, les avis d'acquisition légale et la traçabilité dans le commerce des espèces visées par cette recommandation.

c) en ce qui concerne le paragraphe c) du mandat :

i) de recommander la mise en place de mécanismes de coopération avec des institutions gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales afin d'obtenir un financement pour la mise en œuvre des activités prioritaires, ce qui nécessitera le soutien du Secrétariat ;

ii) de demander au Secrétariat de publier une notification aux Parties à l'intention des États de l'aire de répartition des espèces d'arbres néotropicales pour :

A. confirmer ou rejeter la liste de priorités établie par le groupe de travail à la 26e session du Comité pour les plantes ; et,

B. demander aux Parties de fournir des informations sur les priorités en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres néotropicales, en tenant compte de la matrice de la notification.

iii) de prendre note du fait que la mise en œuvre de la Convention se poursuivra pour les espèces énumérées dans l'annexe du document PC26 Doc. 33 qui bénéficient déjà de projets financés par des donateurs et de la coopération d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La recherche de nouveaux financements se fera en fonction d'autres projets qui résultent des priorités définies par les Parties de l'aire de répartition concernées, conformément au résultat de la notification aux Parties susmentionnée.

d) En ce qui concerne le paragraphe d) du mandat :

De convenir de rendre compte des résultats de ces travaux au Comité pour les plantes et à la Conférence des Parties, le cas échéant.